



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Assigning the Administration,
Management and Control of
Certain Lands from the Minister
of Indian Affairs and Northern
Development to the Minister of
the Environment**

**Autorisant le transfert du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien au ministre
de l'Environnement de
l'administration, de la gestion et
de la surveillance de certaines
terres**

SI/86-150

TR/86-150

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Assigning the Administration, Management and Control of Certain Lands from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment

SCHEDULE A

TABLE ANALYTIQUE

Autorisant le transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement de l'administration, de la gestion et de la surveillance de certaines terres

ANNEXE A

Registration
SI/86-150 August 20, 1986

CANADA WILDLIFE ACT

Assigning the Administration, Management and Control of Certain Lands from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment

P.C. 1985-2663 August 28, 1985

Whereas it is in the public interest to establish a National Wildlife Area in the Bracebridge-Goodsir Inlet region of Bathurst Island as recommended by the Minister of Indian Affairs and Northern Development following a review of a report for the establishment of the Polar Bear Pass Ecological Site;

And Whereas the lands described in the schedule hereto are public lands and the Governor in Council is satisfied that the said lands are required for the wildlife research, conservation and interpretation.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 4(1) of the *Canada Wildlife Act*, is pleased hereby to assign the administration, management and control of the lands described in the schedule hereto from the Minister of Indian Affairs and Northern Development to the Minister of the Environment.

Enregistrement
TR/86-150 Le 20 août 1986

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Autorisant le transfert du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement de l'administration, de la gestion et de la surveillance de certaines terres

C.P. 1985-2663 Le 28 août 1985

Vu qu'il est dans l'intérêt public de créer une réserve nationale de faune dans la région des anses de Bracebridge et Goodsir dans l'Île Bathurst, tel qu'il a été recommandé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien après étude d'un rapport visant l'établissement du site écologique de Polar Bear pass;

Et vu que les terres décrites à l'annexe ci-jointe sont des terres publiques et que le Gouverneur en conseil est convaincu que lesdites terres sont nécessaires pour les recherches et la diffusion de connaissances sur la faune;

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la faune du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le transfert, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministre de l'Environnement, de l'administration, de la gestion et de la surveillance des terres décrites à l'annexe ci-jointe.

SCHEDULE A

In the Northwest Territories; on Bathurst Island and adjoining waters;

all that parcel being more particularly described as follows: all topographic features hereinafter referred to being according to edition 1 of the Graham Moore Bay and McDougall Sound map sheets numbers 68G and 68H respectively, of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa, all coordinates quoted herein are Universal Transverse Mercator coordinates in Zone 14;

commencing at a point near Rapid Point having coordinates of 8 421 000 north and 540 000 east;

thence southerly to a point having coordinates of 8 412 000 north and 537 600 east;

thence southwesterly to a point having coordinates of 8 406 700 north and 531 300 east;

thence southeasterly to a point near Black Point having coordinates 8 401 500 north and 545 500 east;

thence southerly to a point having coordinates 8 373 800 north and 545 700 east;

thence southeasterly to a point having coordinates 8 368 700 north and 549 200 east;

thence southwesterly to a point near Brooman Point having coordinates 8 367 000 north and 548 000 east;

thence northwesterly to a point having coordinates 8 372 000 north and 542 500 east;

thence northerly to a point having coordinates 8 380 000 north and 541 600 east;

thence northwesterly to a point having coordinates 8 383 300 north and 536 200 east;

thence westerly to a point having coordinates 8 383 300 north and 472 600 east;

thence northwesterly to a point having coordinates 8 384 900 north and 470 900 east;

thence northerly to a point having coordinates 8 386 100 north and 470 800 east;

thence northeasterly to a point having coordinates 8 388 100 north and 475 600 east;

thence northerly to a point having coordinates 8 398 600 north and 476 400 east;

thence southwesterly to a point having coordinates 8 390 000 north and 440 000 east;

thence northerly to a point having coordinates 8 410 000 north and 440 000 east;

thence easterly to a point having coordinates 8 410 000 north and 500 000 east;

thence northeasterly to the point of commencement; said parcel containing about 2624 km².

ANNEXE A

Dans les territoires du Nord-Ouest; dans l'île Bathurst et les eaux adjacentes, la totalité de la parcelle de terre décrite ci-après :

(Les caractéristiques topographiques indiquées sont conformes à la première édition de la carte de la baie Graham Moore et de McDougall, soit les coupures 68G et 68H du Système national de référence topographique, produite à l'échelle 1 250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa; les coordonnées citées sont déterminées d'après la Projection universelle transverse de Mercator dans la zone 14.)

partant d'un point situé près de la pointe Rapid et ayant les coordonnées 8 421 000 nord et 540 000 est;

de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 412 000 nord et 537 600 est;

de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 406 700 nord et 531 300 est;

de là, vers le sud-est, jusqu'à un point situé près de la pointe Black et ayant les coordonnées 8 401 500 nord et 545 500 est;

de là, vers le sud, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 373 800 nord et 545 700 est;

de là, vers le sud-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 368 700 nord et 549 200 est;

de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé près de la pointe Brooman et ayant les coordonnées 8 367 000 nord et 548 000 est;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 372 000 nord et 542 500 est;

de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 380 000 nord et 541 600 est;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 536 200 est;

de là, vers l'ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 383 300 nord et 472 600 est;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 384 900 nord et 470 900 est;

de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 386 100 nord 470 800 est;

de là, vers le nord-est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 388 100 nord et 475 600 est;

de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 398 600 nord et 476 400 est;

de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 390 000 nord et 440 000 est;

de là, vers le nord, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 440 000 est;

de là, vers l'est, jusqu'à un point ayant les coordonnées 8 410 000 nord et 500 000 est;

de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 2 624 km².

SCHEDULE A

SAVING, EXCEPTING AND RESERVING thereout and therefrom all mines, and minerals whether solid, liquid or gaseous and the right to work the same.

SI/88-69, s. 1(F).

ANNEXE A

À L'EXCEPTION de toutes les mines et de tous les minéraux, solides, liquides ou gazeux, qui y sont situés, ainsi que du droit de les exploiter.

TR/88-69, art. 1(F).